

A 92/3/7

ARREST VAN 26 MAART 1993
in de zaak A 92/3

Inzake :

MB INTERNATIONAL B.V.

tegen

MATTEL INC.

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 26 MARS 1993
dans l'affaire A 92/3

En cause :

MB INTERNATIONAL B.V.

contre

MATTEL INC.

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 92/3

1. Vu l'arrêt du 21 février 1992 du Hoge Raad der Nederlanden dans la cause n° 14.454 de "MB International B.V.", dénommée ci-après MB, dont le siège est à Utrecht, contre la société de droit (d'un des Etats) des Etats-Unis d'Amérique "Mattel Inc.", dénommée ci-après Mattel, dont le siège est à Hawthorn, Californie, Etats-Unis d'Amérique, arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation de la loi uniforme Benelux sur les marques (LBM) ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que l'arrêt du Hoge Raad énonce comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit être appliquée :

"En mai 1989 Mattel a déposé comme marque auprès du Bureau Benelux des Marques, une boîte spéciale créée à cet effet, dans laquelle la poupée dite Barbie est emballée pour la vente en magasin. Après avoir constaté que MB mettait sur le marché une poupée, dénommée 'Sindy', dans un emballage similaire à celui qui avait fait l'objet de son dépôt de marque, Mattel a assigné MB en référé devant le président du tribunal de Breda du chef de contrefaçon de marque. Faisant droit à la demande de Mattel, le président a condamné MB en référé à cesser, avec effet dès la signification du jugement, l'usage dans le Benelux de l'emballage de la poupée 'Sindy' ressemblant à la marque concernée de Mattel. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel."

3. Attendu que le Hoge Raad a posé la question d'interprétation suivante concernant la LBM :

"La Convention Benelux en matière de marques de produits ou la LBM empêchent-elles le juge de l'un des Etats contractants, saisi de la demande prévue à l'article 13A LBM, d'interdire l'emploi d'une marque dans les autres Etats contractants ?"

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'arrêt du Hoge Raad, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit des observations sur la question posée à la Cour, et qu'elles ont fait déposer chacune un mémoire à cet effet par me Ch. Gielen pour Mattel et par me Th.C.J.A. van Engelen pour MB, celle-ci s'en remettant à la décision de la Cour ;

6. Attendu que monsieur l'avocat général Th.B. ten Kate a donné des conclusions écrites le 23 octobre 1992 ;

QUANT AU DROIT :

7. Attendu que dans la mesure où il prévoit que le droit exclusif à la marque permet à son titulaire de s'opposer à l'emploi portant atteinte au droit à la marque, l'article 13, littéra A, de la LBM ne vise pas à imposer au titulaire de la marque une quelconque restriction dans les moyens que le droit national applicable met à sa disposition dans pareil cas ;

8. que, au demeurant, aucune disposition de la Convention Benelux en matière de marques de produits ou de la LBM, ni l'économie de la LBM, ni un quelconque principe du droit Benelux des marques n'empêchent le juge de l'un des Etats contractants d'interdire, en vertu du droit national applicable, un tel emploi portant atteinte au droit à la marque dans les autres Etats contractants ;

9. Attendu qu'il s'ensuit que la question du Hoge Raad appelle une réponse négative ;

QUANT AUX DEPENS :

10. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

11. que, suivant la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

12. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit :

pour MB : 500 florins (hors T.V.A.)

pour Mattel : 1.000 florins (hors T.V.A.) ;

13. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général Ten Kate ;

14. Statuant sur la question posée par le Hoge Raad dans son arrêt du 21 février 1992 ;

DIT POUR DROIT :

15. La Convention Benelux en matière de marques de produits ou la LBM n'empêchent pas le juge de l'un des Etats contractants, saisi de la demande prévue à l'article 13A LBM, d'interdire l'emploi d'une marque dans les autres Etats contractants.

Ainsi jugé par messieurs S.K. Martens, président, F. Hess, premier vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, P. Marchal, juges, Y. Rappe, D. Holsters et madame G.G. van Erp Taalman Kip-Nieuwenkamp, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye, le 26 mars 1993, par monsieur Martens, préqualifié, en présence de monsieur Th.B. ten Kate, avocat général, et de monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.